



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 16508

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'allègement des charges des petites entreprises. La réduction généralisée du coût du travail est primordiale pour améliorer la situation de l'emploi. Le financement du dispositif de l'allègement des charges dans le cadre de réduction du temps de travail n'existant pas, il est nécessaire d'engager une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs visant à alléger les charges des activités de main-d'oeuvre en transférant les cotisations assises sur les revenus du travail salarié et non-salarié sur une assiette prenant en compte d'autres éléments créateurs de richesse. En ce qui concerne la CSG, il existe une inégalité de traitement entre salariés et non salariés : les chefs d'entreprise individuelle doivent réintégrer dans leur bénéfice 35 % de charges sociales alors que, dans le même temps, les salariés n'en reportent que 17 % dans leur rémunération brute. De plus, l'assiette de la CSG prend en compte les bénéfices réinvestis dans les entreprises individuelles contrairement au calcul existant pour les entreprises constituées sous forme sociétaire. D'autre part, le niveau actuel du taux normal de TVA pénalise lourdement les activités de main-d'oeuvre, ce qui a une incidence évidente sur les prix des prestations et contribue à limiter fortement la consommation des ménages. Il lui demande s'il envisage de modifier l'assiette des cotisations sociales, l'assiette de calcul de la CSG pour les travailleurs non salariés et s'il compte appliquer le taux réduit de TVA sur les activités de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

La loi du 17 janvier 2003 organise, à partir du 1er juillet 2003, la fusion en un seul dispositif des deux mesures actuelles d'allègements de charges sociales patronales que sont la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires (art. L. 241-13 du code de la sécurité sociale) et l'allègement de cotisations sociales patronales lié à la mise en place des 35 heures (art. L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, au 1er juillet 2003, sera créé un nouvel allègement de cotisations sociales patronales. Ce dispositif, déconnecté de l'application des 35 heures, dépendra de la rémunération versée au salarié. Le montant de la réduction de charges sera égal au produit de la rémunération mensuelle multiplié par un coefficient fixé par décret. Ce coefficient sera décroissant en fonction de l'importance du salaire. L'assiette des cotisations personnelles et la cotisation sociale généralisée (CSG) pour un salarié concernent le salaire brut, les primes, les indemnités et avantages en nature. En revanche, les cotisations personnelles des travailleurs indépendants sont calculées sur la base du revenu net. C'est donc dans un souci d'égalité de traitement par rapport aux salariés que le législateur a réintégré les cotisations personnelles dans l'assiette CSG des non-salariés. Cette disposition a été confirmée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990 relative à la loi de finances pour 1991 qui a instauré la CSG. En ce qui concerne le taux réduit de TVA sur les activités de main-d'oeuvre, l'article 23 de la loi de finances 2003 proroge l'application du taux réduit aux travaux de logement et aux services à la personne jusqu'au 31 décembre 2003. Le Gouvernement met tout en oeuvre pour que ce dispositif soit pérennisé au-delà de cette date. Cette décision requiert l'adoption, à l'unanimité des pays membres, d'une nouvelle directive européenne sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16508

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2865

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4856